



**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement  
EARL JB VOÛAILLES à Saint-Igeaux**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (dite IED) ;

**Vu** la décision de la Commission européenne du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les livres I, II, V, et ses annexes ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2017, portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 autorisant M. Daniel LE DORNER à exploiter lieu-dit « Restelan » à Saint-Igeaux un élevage avicole de 47400 animaux équivalents (15800 dindes de chair) de plus d'un mois en présence simultanée, pour une production annuelle de 42000 dindes de chair ;

**Vu** l'accusé réception du 17 avril 2020 pour la reprise de l'élevage avicole de M. Daniel LE DORNER par l'EARL JB VOLAILLES ;

**Vu** le rapport n° RTLLM-2023-07-11-02 du 17 août 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 28 août 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'EARL JB VOLAILLES qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 11 juillet 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- le non-respect du type d'animaux autorisés : dinde de chair ;
- le défaut de moyens de lutte contre l'incendie ;
- l'absence de déclaration annuelle des émissions atmosphériques d'ammoniac ;

**Considérant** que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- respecter le type d'animaux auquel l'exploitant est autorisé ;
- disposer de moyens de lutte contre l'incendie ;
- réaliser la déclaration annuelle des émissions atmosphériques d'ammoniac ;

**Considérant** l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'EARL JB VOLAILLES, dont le siège social est situé lieu-dit « 3 Restelan » à Saint-Igeaux, est mise en demeure pour l'élevage avicole exploité à cette adresse, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 4 mois** :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 l'autorisant à exploiter un élevage de dindes de chair
- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Toute réserve d'eau ou ouvrage alternatif mis en place devra être réceptionné par le SDIS des Côtes d'Armor, sur sollicitation expresse du propriétaire.

## Article 2

L'EARL JB VOLAILLES, dont le siège social est situé lieu-dit « 3 Restelan » à Saint-Igeaux, est mise en demeure pour l'élevage avicole exploité à cette adresse, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 7 mois** :

- l'article 45 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que l'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets.

## Article 3 - Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

## Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5 - Publication

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Igeaux et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'EARL JB VOLAILLES.

Saint-Brieuc, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



David COCHU

